

Ordonnance relative à l'Allouance de la Prison.

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'Allouance de la Prison, passée le 25 avril 1931, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que la diète des prisonniers et l'allouance de la Prison ont été améliorées par une Ordonnance de la Cour Royale passée le 25 avril 1931 intitulée Ordonnance Provisoire portant amendement à l'Ordonnance Provisoire contenant les Règlements de la Prison Publique du 2 novembre 1907.

Attendu aussi que, en vertu des dispositions de la Loi ayant rapport aux Débiteurs et à la Renonciation de 1929, le maintien d'un débiteur incarcéré dans la Prison n'est plus exigible de son créancier

à moins qu'il n'ait été arrêté sous les dispositions de l'Article IV de la dite Loi et n'ait été accordé l'allouance de la Prison.

Ordonnance
rappelée.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que l'Ordonnance Provisoire relative à l'allouance de la Prison passée le 21 octobre 1916 sera rappelée et que les dispositions suivantes y seront substituées :—

Ordonnance
substituée.

Dans le cas où la Cour Royale aura accordé l'allouance de la Prison à un prisonnier incarcéré dans la Prison pour dette sous les dispositions de l'Article IV de la Loi ayant rapport aux Débiteurs et à la Renonciation de 1929, la personne qui l'a fait arrêter sera tenu de payer au Portier, en outre ses droits et géolage :—

- (a) La somme de deux chelins par jour pour la nourriture de tel prisonnier, payable pour huit jours en avance ; et
- (b) Le montant qui sera nécessaire pour le chauffage de la cellule occupée par le dit prisonnier et pour les honoraires du médecin pour les soins médicaux donnés au dit prisonnier et tous les autres frais encourus par le Portier par rapport au dit prisonnier, le tout au dire du Prévôt du Roi.